

APPENDICE A

CONTINGENTS TARIFAIRES DU ROYAUME-UNI

Section A : Dispositions générales

1. Le présent appendice établit les contingents tarifaires réservés (CT) qu'applique le Royaume-Uni à certains produits originaires de Parties au titre du présent accord. En particulier, les produits originaires des Parties visées par le présent appendice sont assujettis aux taux de droits établis dans le présent appendice, au lieu des taux de droits énoncés dans les chapitres 1 à 97 du *Tariff of the United Kingdom*. Nonobstant toute autre disposition du *Tariff of the United Kingdom*, les produits originaires des Parties dans les quantités décrites dans le présent appendice sont admis sur le territoire du Royaume-Uni conformément au présent appendice. En outre, toute quantité de produits originaires importés d'une Partie au titre d'un contingent tarifaire prévu dans le présent appendice n'est pas comptabilisée dans la quantité contingentée de tout contingent tarifaire établi pour ces produits suivant la liste tarifaire du Royaume-Uni à l'OMC ou tout autre accord commercial.

2. Aux fins du présent appendice, l'**année 1** signifie la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et, pour chaque année subséquente, la période de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier de l'année en question.

3. Si le présent accord entre en vigueur pour le Royaume-Uni pendant une année contingente, la quantité pour le contingent est calculée conformément à l'article 2.30.2 (Attribution) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.

4. En ce qui concerne le CTR-RU1 au CTR-RU6, le Royaume-Uni peut modifier le mode d'administration d'un CT prévu dans le présent appendice d'un système du premier arrivé, premier servi à un système de licences d'importation, ou revenir à un système du premier arrivé premier servi après être passé à un système de licences d'importation, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) si 75 p. 100 ou plus de la quantité globale annuelle est importée au Royaume-Uni au titre d'un CT pendant deux années consécutives, le Royaume-Uni peut modifier le mode d'administration du CT pour les années suivantes à un système de licences d'importation;
- b) si, après être passé du système du premier arrivé, premier servi à un système de licences d'importation comme mentionné au paragraphe 4a), moins de 75 p. 100 de la quantité globale annuelle est importée au Royaume-Uni au titre d'un CT pendant une année donnée, le Royaume-Uni et les Parties assujetties à un CTR peuvent envisager de revenir au système du premier

arrivé, premier servi, après la tenue de consultations entre le Royaume-Uni et les Parties assujetties au CTR sur la nécessité et le caractère opportun d'une telle modification;

- c) le Royaume-Uni publie un avis de son intention de modifier le mode d'administration d'un CT et en informe les Parties en fournissant les liens vers les sites Web pertinents où se trouve l'avis;
- d) la modification n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier de l'année suivant la publication de l'avis;
- e) la publication de l'avis a lieu dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur de la modification.

5. En ce qui concerne le CTR-RU 1 au CTR-RU6, si le Royaume-Uni passe à un système de licences d'importation conformément au paragraphe 4a), le Royaume-Uni peut, selon le cas :

- a) exiger que pour être admissible à une part de contingent, un demandeur soit établi au Royaume-Uni et enregistré au titre de la *Value Added Tax Act 1994*;
- b) exiger qu'un demandeur fournisse des preuves qu'il a importé, à quelque moment que ce soit pendant la période de référence pertinente¹, au moins 25 tonnes de produits dont la description correspond au secteur visé par la demande de licence, mais le Royaume-Uni n'exerce pas autrement de discrimination envers les demandeurs admissibles qui n'ont pas déjà importé le produit;
- c) exiger que le demandeur verse un dépôt de garantie, qui doit être reçu dans les mêmes délais que la demande de contingent. Le dépôt de garantie doit se limiter au montant estimé requis pour dissuader l'acquisition spéculative de licences CT;
- d) réduire proportionnellement chaque demande de licence s'il y a trop de demandes pour un même contingent, en utilisant un coefficient d'attribution uniforme qui est rendu public.

6. Le produit visé ou les produits visés par chaque CT indiqué dans la section B du présent appendice sont nommés informellement dans le titre du paragraphe qui établit le CT. Ces titres ne sont présents que pour aider le lecteur à comprendre le présent appendice et ne

¹ « Période de référence pertinente » signifie la période de 12 mois qui prend fin deux mois avant qu'une demande puisse être présentée pour toute année contingente, ainsi que la période de 12 mois qui la précède immédiatement.

modifient ni ne remplacent la portée établie indiquée par les numéros tarifaires visés dans le *Tariff of the United Kingdom*.

7. Pour l'application du présent appendice, le terme « tonnes métriques » est désigné par l'abréviation « t ».

8. À moins d'indication contraire dans la section B du présent appendice, chaque CT défini dans le présent appendice s'applique à une quantité globale de produits originaires de toute Partie mentionnée dans le premier sous-paragraphe du paragraphe qui établit le CT. Aux fins du présent appendice, un produit originaire signifie un produit qui provient de la Partie mentionnée au premier sous-paragraphe du paragraphe qui établit le CT si le Royaume-Uni appliquerait à ce produit le taux de douane associé au produit originaire de cette Partie en vertu du paragraphe 8 de la section B (Écarts tarifaires) de l'annexe 2-D (Engagements tarifaires).

Section B : Contingents tarifaires réservés (CTR)

9. CTR-RU1 Boeuf

- a) Le présent paragraphe établit un CTR pour les produits originaires du Brunei, du Canada, du Chili, de la Malaisie, du Mexique et du Pérou décrits au sous-paragraphe d). Le CTR établi dans le présent paragraphe est désigné dans la liste tarifaire du Royaume-Uni à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) par la désignation « CTR-RU1 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Brunei, du Canada, du Chili, de la Malaisie, du Mexique et du Pérou décrits au sous-paragraphe d) qui est admise en franchise de droits chaque année au titre du présent CTR est la suivante :

Année	Quantité globale (t)
1	2 600
2	3 756
3	4 912
4	6 068
5	7 224
6	8 380
7	9 536
8	10 692
9	11 848
10	13 000

À partir de l'année 10, la quantité est maintenue à 13 000 t par année.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités établies au sous-paragraphe b) continuent de bénéficier du traitement tarifaire NPF.
- d) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0201.10.00, 0201.20.20, 0201.20.30, 0201.20.50, 0201.20.90, 0201.30.00, 0202.10.00, 0202.20.10, 0202.20.30, 0202.20.50, 0202.20.90, 0202.30.10, 0202.30.50, 0202.30.90, 0206.10.95, 0206.29.91, 0210.20.10, 0210.20.90, 0210.99.51, 0210.99.59, 1602.50.10, 1602.50.31, 1602.50.95, 1602.90.61 et 1602.90.69.
- e) Le CTR-RU1 est administré selon le principe du premier arrivé, premier servi à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni. Le

Royaume-Uni se réserve le droit d'utiliser un système de licences d'importation, conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent appendice.

10. **CTR-RU2 : Porc**

- a) Le présent paragraphe établit un CTR pour les produits originaires du Brunei, du Canada, du Chili, de la Malaisie, du Mexique, du Pérou, de Singapour et du Vietnam décrits au sous-paragraphe e). Le CTR établi dans le présent paragraphe est désigné dans la liste tarifaire du Royaume-Uni à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) par la désignation « CTR-RU2 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Brunei, du Canada, du Chili, de la Malaisie, du Mexique, du Pérou, de Singapour et du Vietnam décrits au sous-paragraphe e) qui est admise en franchise de droits chaque année au titre du présent CTR est la suivante :

Année	Quantité globale (t)
1	10 000
2	15 000
3	20 000
4	25 000
5	30 000
6	35 000
7	40 000
8	45 000
9	50 000
10	55 000

À partir de l'année 10, la quantité est maintenue à 55 000 t par année.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités établies au sous-paragraphe b) continuent de bénéficier du traitement tarifaire NPF.
- d) Nonobstant les sous-paragraphe a) à c), l'accès au CTR-RU2 pour les produits originaires de Singapour et du Vietnam se fait sur une base transitoire, comme il est indiqué ci-dessous :
- i) les produits originaires de Singapour ont accès au CTR-RU2 jusqu'au 31 décembre de l'année 2, et ces produits sont en franchise de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 3;

- ii) les produits originaires du Vietnam ont accès au CTR-RU2 jusqu'au 31 décembre de l'année 4, et ces produits sont en franchise de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 5.
- e) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0203.11.10, 0203.12.11, 0203.12.19, 0203.19.11, 0203.19.13, 0203.19.15, 0203.19.55, 0203.19.59, 0203.21.10, 0203.22.11, 0203.22.19, 0203.29.11, 0203.29.13, 0203.29.15, 0203.29.55, 0203.29.59, 0209.10.11, 0209.10.19, 0209.10.90, 0210.11.11, 0210.11.19, 0210.11.31, 0210.11.39, 0210.11.90, 0210.12.11, 0210.12.19, 0210.12.90, 0210.19.10, 0210.19.20, 0210.19.30, 0210.19.40, 0210.19.50, 0210.19.60, 0210.19.70, 0210.19.81, 0210.19.89, 0210.19.90, 0210.99.41, 0210.99.49, 1601.00.10, 1601.00.91, 1601.00.99, 1602.41.10, 1602.41.90, 1602.42.10, 1602.42.90, 1602.49.11, 1602.49.13, 1602.49.15, 1602.49.19, 1602.49.30, 1602.49.50, 1602.49.90, 1602.90.10 et 1602.90.51.
- f) Le CTR-RU2 est administré selon le principe du premier arrivé, premier servi à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'utiliser un système de licences d'importation, conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent appendice.

11. **CTR-RU3 : Poulet**

- a) Le présent paragraphe établit un CTR pour les produits originaires du Brunei, du Canada, du Chili, de la Malaisie, du Mexique, du Pérou, de Singapour et du Vietnam décrits au sous-paragraphe e). Le CTR établi dans le présent paragraphe est désigné dans la liste tarifaire du Royaume-Uni à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) par la désignation « CTR-RU3 ».
- b) La quantité globale des produits originaires du Brunei, du Canada, du Chili, de la Malaisie, du Mexique, du Pérou, de Singapour et du Vietnam décrits au sous-paragraphe e) qui est admise en franchise de droits chaque année au titre du présent CTR est la suivante :

Année	Quantité globale (t)
1	2 000
2	2 889
3	3 778
4	4 667
5	5 556
6	6 445
7	7 334

8	8 223
9	9 112
10	10 000

À partir de l'année 10, la quantité est maintenue à 10 000 t par année.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités établies au sous-paragraphe b) continuent de bénéficier du traitement tarifaire NPF.
- d) Nonobstant les sous-paragraphe a) à c), l'accès au CTR-RU3 pour les produits originaires de Singapour et du Vietnam se fait sur une base transitoire comme indiqué ci-dessous :
 - i) les produits originaires de Singapour ont accès au CTR-RU3 jusqu'au 31 décembre de l'année 2 et ces produits sont admis en franchise de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 3;
 - ii) les produits originaires du Vietnam ont accès au CTR-RU3 jusqu'au 31 décembre de l'année 4, et ces produits sont admis en franchise de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 5;
- e) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0207.11.10, 0207.11.30, 0207.11.90, 0207.12.10, 0207.12.90, 0207.13.10, 0207.13.20, 0207.13.30, 0207.13.40, 0207.13.50, 0207.13.60, 0207.13.70, 0207.13.91, 0207.13.99, 0207.14.10, 0207.14. 20, 0207.14.30, 0207.14.40, 0207.14.50, 0207.14.60, 0207.14.70, 0207.14.91, 0207.14.99, 0209.90.00, 0210.99.39, 0210.99.79, 0210.99.90, 1602.32.11, 1602.32.19, 1602.32.30 et 1602.32.90.
- f) Le CTR-RU3 est administré selon le principe du premier arrivé, premier servi à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'utiliser un système de licences d'importation, conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent appendice.

12. **CTR-RU4 : Riz pour le Vietnam**

- a) Le présent paragraphe établit un CTR pour les produits originaires du Vietnam décrits au sous-paragraphe d). Le CTR établi dans le présent paragraphe est désigné dans la liste tarifaire du Royaume-Uni à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) par la désignation « CTR-RU4 ».

- b) La quantité globale de produits originaires du Vietnam décrits au sous-paragraphe d) qui est admise en franchise de droits chaque année au titre du présent CTR est la suivante :

Année	Quantité globale (t)
1	3 300
2	5 354
3	7 378
4	9 402
5	11 426
6	13 450
7	15 474
8	17 500

À partir de l'année 8, la quantité est maintenue à 17 500 t par année.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités établies au sous-paragraphe b) continuent de bénéficier du traitement tarifaire NPF.
- d) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 1006.30.25, 1006.30.27, 1006.30.46, 1006.30.48, 1006.30.65, 1006.30.67, 1006.30.96 et 1006.30.98.
- e) Le CTR-RU4 est administré selon le principe du premier arrivé, premier servi à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'utiliser un système de licences d'importation, conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent appendice.

13. **CTR-RU5 : Riz pour le Brunei, le Chili, la Malaisie et le Pérou**

- a) Le présent paragraphe établit un CTR pour les produits originaires du Brunei, du Chili, de la Malaisie et du Pérou décrits au sous-paragraphe d). Le CTR établi dans le présent paragraphe est désigné dans la liste tarifaire du Royaume-Uni à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) par la désignation « CTR-RU5 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Brunei, du Chili, de la Malaisie et du Pérou décrits au sous-paragraphe d) qui est admise en franchise de droits chaque année au titre du présent CTR est la suivante :

Année	Quantité globale (t)
1	1 000

2	2 000
3	3 000
4	4 000
5	5 000
6	6 000
7	7 000
8	8 000
9	9 000
10	10 000

À partir de l'année 10, la quantité est maintenue à 10 000 t par année.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités établies au sous-paragraphe b) continuent de bénéficier du traitement tarifaire NPF.
- d) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 1006.30.25, 1006.30.27, 1006.30.46, 1006.30.48, 1006.30.65, 1006.30.67, 1006.30.96 et 6.30.98.
- e) Le CTR-RU5 est administré selon le principe du premier arrivé, premier servi à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'utiliser un système de licences d'importation, conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent appendice.

14. **CTR-RU6 : Sucre**

- a) Le présent paragraphe établit un CTR pour les produits originaires du Brunei, du Canada, du Chili, de la Malaisie, du Pérou, de Singapour et du Vietnam décrits au sous-paragraphe e). Le CTR établi dans le présent paragraphe est désigné dans la liste tarifaire du Royaume-Uni à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) par la désignation « CTR-RU6 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Brunei, du Canada, du Chili, de la Malaisie, du Pérou, de Singapour et du Vietnam décrits au sous-paragraphe e) admise en franchise de droits chaque année au titre du présent CTR est la suivante :

Année	Quantité globale (t)
1	4 500
2	6 778
3	9 056
4	11 334

5	13 612
6	15 890
7	18 168
8	20 446
9	22 724
10	25 000

À partir de l'année 10, la quantité est maintenue à 25 000 t par année.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités établies au sous-paragraphe b) continuent de bénéficier du traitement tarifaire NPF.
- d) Nonobstant les sous-paragraphe a) à c), l'accès au CTR-RU6 pour les produits originaires du Canada et de Singapour se fait sur une base transitoire, comme précisé ci-dessous :
 - i) les produits originaires du Canada ont accès au CTR-RU6 jusqu'au 31 décembre de l'année 1 et sont admis en franchise de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 2;
 - ii) les produits originaires de Singapour ont accès au CTR-RU6 jusqu'au 31 décembre de l'année 2 et sont admis en franchise de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 3.
- e) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 1701.13.10, 1701.13.90, 1701.14.10, 1701.14.90, 1701.91.00, 1701.99.10 et 1701.99.90.
- f) Le CTR-RU6 est administré selon le principe du premier arrivé, premier servi à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'utiliser un système de licences d'importation conformément aux articles 4 et 5 du présent appendice.

15. **CTR-RU7 : Bananes du Pérou**

- a) Le présent paragraphe établit un CTR pour les produits originaires du Pérou, décrits au sous-paragraphe d). Le CTR établi dans le présent paragraphe est désigné dans la liste tarifaire du Royaume-Uni à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) par la désignation « CTR-RU7 ».

- b) La quantité globale de produits originaires du Pérou décrits au sous-paragraphe d) et le taux de droit de douanes contingentaire sont précisés ci-dessous :

Année	Quantité globale (t)	Taux de droits contingentaire
1	8 000	40,00 GBP/t

Pour l'année 1 et pour chaque année subséquente, la quantité contingentaire est maintenue à 8 000 t par année, et le taux de droits contingentaire est maintenu à 40,00 GBP/t.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités établies au sous-paragraphe b) continuent de bénéficier du taux de droit préférentiel établi dans la liste tarifaire du Royaume-Uni, à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires). Il est entendu que cela inclut le taux précisé à l'alinéa 5p)ii) des notes générales de la liste du Royaume-Uni à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires), le cas échéant.
- d) Le présent paragraphe s'applique au numéro tarifaire suivant : 0803.90.10.
- e) Le CTR-RU7 est administré selon le principe du premier arrivé, premier servi.
- f) Nonobstant le sous-paragraphe b), si le Royaume-Uni applique, pour les produits classés au numéro tarifaire 0803.90.10 importés du Brésil, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, de Panama, d'El Salvador, du Venezuela ou des pays membres de la Communauté andine, un taux de douane contingentaire inférieur à 40,00 GBP/t, le Royaume-Uni applique aussi le taux de douane contingentaire le plus bas aux produits originaires du Pérou admis sous le numéro tarifaire CTR-RU7.

16. **CTR-RU8 : Bananes du Mexique**

- a) Le présent paragraphe établit un CTR pour les produits originaires du Mexique, décrits au sous-paragraphe d). Le CTR établi dans le présent paragraphe est désigné dans la liste tarifaire du Royaume-Uni à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) par la désignation « CTR-RU8 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Mexique décrits au sous-paragraphe d) et le taux de droits contingentaire sont précisés ci-dessous :

Année	Quantité globale (t)	Taux de droits contingentaire
--------------	-----------------------------	--------------------------------------

1	8 000	40,00 GBP/t
---	-------	-------------

Pour l'année 1 et pour chaque année subséquente, la quantité contingentaire est maintenue à 8 000 t par année, et le taux de droits contingentaire est maintenu à 40,00 GBP/t.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités établies au sous-paragraphe b) continuent de bénéficier du taux de droit préférentiel établi dans la liste tarifaire du Royaume-Uni, à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires). Il est entendu que cela inclut le taux précisé à l'alinéa 5q)ii) des notes générales de la liste du Royaume-Uni à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires), le cas échéant.
- d) Le présent paragraphe s'applique au numéro tarifaire suivant : 0803.90.10.
- e) Le CTR-RU8 est administré selon le principe du premier arrivé, premier servi.
- f) Nonobstant le sous-paragraphe b), si le Royaume-Uni applique, pour les produits classés au numéro tarifaire 0803.90.10 importés du Brésil, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, de Panama, d'El Salvador, du Venezuela ou des pays membres de la Communauté andine, un taux de douane contingentaire inférieur à 40,00 GBP/t, le Royaume-Uni applique aussi le taux de douane contingentaire le plus bas aux produits originaires du Mexique admis sous le numéro tarifaire CTR-RU8.